

13/1672

Cf loi n° 1984/59 du 23 mai 1984

IN 0 555 /PR/SG/SCM/BL

Le Président de la République

Dakar, le 21 JAN. 1984

Information
pour dossier of sports
legislation.

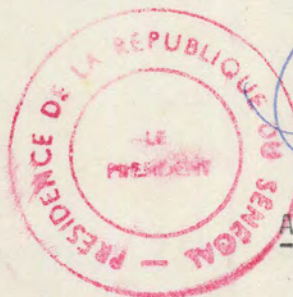
Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi (portant Charte du Sport sénégalais).

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Habib Thiam
Président de l'Assemblée
nationale
- D A K A R -



Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

II E C R E T

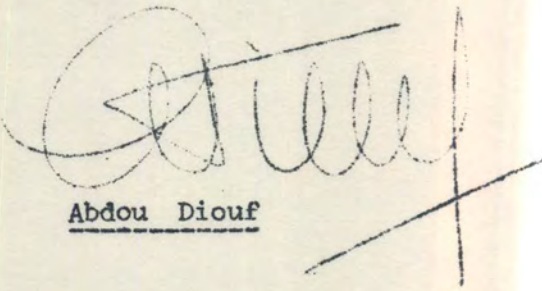
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi portant Charte du Sport sénégalais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Jeunesse et des Sports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1984


Abdou Diouf

PROJET DE LOI PORTANT CHARTE DU SPORT

EXPOSE DES MOTIFS

Le sport moderne constitue incontestablement un phénomène populaire mondial qui ne laisse indifférent aucun Etat, soucieux du devenir de ses populations.

Ses caractéristiques de plus en plus marquantes, qui ont principalement pour nom internationalisme, gigantisme, mercantisme, politisation, escalade de performance, et professionnalisme, en font hélas un phénomène impétueux quasi incontrôlable sur certains aspects (passion, chauvinisme, violence).

Or, le sport ne saurait être un facteur de développement de l'humain s'il n'est une activité sans cesse contrôlée et orientée) à cette fin ..

Cela appelle évidemment, au niveau de tout pays en développement, la nécessité de préciser autant que possible le sens et le cadre de la pratique des activités physique et sportives par les populations .

Ayant admis les principes généraux de l'olympisme définis par la charte olympique, le Sénégal s'est librement inscrit au mouvement sportif international dès l'accession à la souveraineté internationale, convaincu de s'engager ainsi dans une voie de rapprochement des hommes et de paix entre les peuples.

Au niveau national, le Sénégal a affirmé sans ambage la nécessité de privilégier l'éducation et la formation, et donc de voir essentiellement dans le sport un moyen d'éducation et de formation des masses en général, de la Jeunesse en particulier.

Au demeurant, la tendance au fléchissement de l'esprit sportif, devant des influences de toutes sortes, rend péremptoire ce point de vue, et nécessite le renforcement des dispositions et des efforts jusqu'ici mis en oeuvre pour son application effective.

. / .

. / 2

Souscrivant pleinement à la "charte internationale de l'éducation physique et du sport" proclamée par l'UNESCO, le Sénégal ne peut donc manquer d'actualiser et de préciser davantage tant son option que les méthodes et l'organisation de son action dans le secteur du sport.

PRINCIPES GENERAUX

L'action de l'Etat au niveau du secteur national de l'Education et de la Formation consiste à promouvoir et à assurer une Education multiforme (utilisant toutes les possibilités), démocratique (accessible à chacun), puisant aux valeurs culturelles traditionnelles, mais ouvertes aux apports féconds de la science et de la technique.

Inscrite dans cette action éducative globale, la mission du département ministériel chargé des Sports doit être de veiller à ce que le sport soit effectivement et demeure un moyen, privilégié et efficace d'éducation et de la formation de l'homme sénégalais.

La loi d'orientation de l'Education nationale affirmant le principe du droit de tout sénégalais à ladite éducation, le problème n'est pas qui se pose/seulement de répondre aux besoins qui se font sentir, mais aussi de susciter et de satisfaire les besoins d'une pratique sportive, en tant qu'élément nécessaire à l'éducation et à la formation de la jeunesse sénégalaise.

Cette exigence implique une intervention diversifiée, de dimension véritablement nationale, qui permette d'offrir aux sénégalais les avantages de l'activité physique et sportive pratiquée notamment sous forme:

- d'éducation physique et sportive, en tant que facteur plus particulier d'éducation d'hygiène et de santé;
- de sport récréatif ou de masse, en tant que facteur d'animation de détente et de loisir;
- de sport de haute compétition, en tant que facteur de formation et d'émulation (recherche du dépassement, de la performance et de la confrontation)

. / 3

DEMOCRATISATION

Le droit à l'éducation physique et au sport est reconnu à tout sénégalais, l'activité sportive doit être ouverte, avec égalité de chance, à tous les sénégalais, sans discrimination aucune.

Il revient à l'Etat, et aux collectivités publiques et privées dans la limite de leurs moyens, de donner à chaque sénégalais la possibilité de pratiquer l'activité sportive de son choix, au niveau où sa volonté et ses capacités personnelles lui permettent d'accéder.

LIBERTE D' ASSOCIATION

Des sénégalais peuvent, sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur, former des associations ou des groupements d'associations en vue de la pratique de l'éducation physique et du sport.

IDENTITE CULTURELLE

L'éducation physique et sportive doit constituer un moyen d'expression et de transmission de valeurs de la civilisation, un facteur d'affirmation et d'épanouissement de l'identité sénégalaise, à partir de l'enracinement dans les valeurs africaines authentiques.

PLURIDISCIPLINARITE

Toutes les disciplines sportives peuvent être pratiquées au Sénégal, aucune ne doit être frappée d'interdiction, sauf cas de force majeure.

COGESTION

Moyen d'éducation et de formation des populations, l'activité sportive relève de la responsabilité de l'Etat.

Des organismes privés ou d'utilité publique peuvent se voir confier des charges de gestion, d'organisation, d'animation et de promotion d'une ou plusieurs disciplines sportives. L'autorité publique compétente se réserve toutefois le droit d'intervenir à tous les niveaux et de parti

. / 4

DECENTRALISATION

Afin d'être accessible à la plus grande masse possible de populations, la pratique de l'éducation physique et du sport doit être décentralisée. Les structures et institutions mises en place par la réforme territoriale et locale doivent permettre d'organiser le sport sur toute l'étendue du pays.

AMATEURISME

L'Etat sénégalais encourage et favorise la pratique et la promotion du sport dit "amateur".

Tout individu qui engage, sur le territoire national des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés doit requérir une autorisation spéciale des pouvoirs publics.

PROTECTION DES PRATIQUANTS

L'Etat et les organismes sportifs concernés sont responsables de la protection des pratiquants. Ladite protection doit être comprise et assurée notamment sur un triple plan:

- encadrement technique qualifiée pour garantir une bonne éducation et une formation adéquate des sportifs;
- couverture médicale pour préserver la santé des pratiquants;
- assurance contre les risques et accidents de la pratique du sport.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre adoption.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

II-} A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de l'Information, des Télécommunications,
de la Jeunesse et des Sports,

s u r

le Projet de loi n° 26/84 portant Charte du Sport Sénégalais.

p a r

Monsieur Abdel Kader SABARA

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission de l'Information, des Télécommunications, de la Jeunesse et des Sports, s'est réunie le Jeudi 19 Avril 1984 à 16 heures, sous la présidence de notre collègue Amadou Mactar NDAC. Le Gouvernement était représenté par Monsieur François BCB, Ministre de la Jeunesse et des Sports, qui a présenté l'exposé des motifs en ces termes :

"Le sport moderne constitue incontestablement un phénomène populaire mondial qui ne laisse indifférent aucun Etat, soucieux du devenir de ses populations.

Ses caractéristiques de plus en plus marquantes, qui ont principalement pour nom internationalisme, gigantisme, mercantilisme, politisation, escalade de performance et professionnalisme, en font hélas un phénomène impétueux quasi incontrôlable sur certains de ses aspects tels que la passion, le chauvinisme et la violence.

Ayant admis les principes généraux de l'olympisme définis par la charte olympique, le Sénégal s'est librement inscrit au mouvement sportif international dès son accession à la souveraineté internationale, convaincu de s'engager ainsi dans une voie de rapprochement des hommes et de paix entre les peuples.

Au niveau national, le Sénégal a affirmé, sans ambages, la nécessité de privilégier l'éducation et la formation, et donc de voir essentiellement dans le sport un moyen d'éducation et de formation des masses en général, de la Jeunesse en particulier.

./..

2°) de sport récréatif ou de masse, en tant que facteur d'animation, de détente et de loisir.

3°) de sport de haute compétition, en tant que facteur de formation et d'émulation (recherche du dépassement, de la performance et de la confrontation).

La pratique du sport au Sénégal est subordonnée à l'observation des principes suivants :

- 1 - Démocratisation
- 2 - Liberté d'association
- 3 - Identité culturelle
- 4 - Pluridisciplinarité
- 5 - Cogestion
- 6 - Décentralisation
- 7 - Amateurisme
- 8 - Protection des pratiquants"

Après cet exposé des motifs clair et détaillé, votre Commission considère que la charte est venue à son heure, comblant ainsi un vide juridique permettant au département de la Jeunesse et des Sports de mieux contrôler et de mieux gérer la pratique sportive. Elle définit aussi la responsabilité de l'Etat, des Collectivités publiques et privées, des associations et groupes d'associations de particuliers.

Vos commissaires, après avoir posé beaucoup de questions et demandé plusieurs précisions auxquelles le Ministre a apporté des réponses claires et satisfaisantes, l'ont remercié et félicité pour toutes les réalisations et les résultats obtenus depuis qu'il est placé à la tête du département de la Jeunesse et des Sports, avant d'adopter le projet de loi 26/84. Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune observation particulière de votre part.

Souscrivant pleinement à la "charte internationale de l'éducation physique et du sport" proclamée par l'UNESCO, le Sénégal ne peut donc manquer d'actualiser et de préciser davantage tant son option que les méthodes et l'organisation de son action dans le secteur du sport.

PRINCIPES GENERAUX

L'action de l'Etat au niveau du secteur national de l'éducation et de la formation consiste à promouvoir et à assurer une éducation multiforme, démocratique, puisant aux valeurs culturelles traditionnelles mais ouvertes aux apports féconds de la science et de la technique.

Inscrite dans cette action éducative globale, la mission du département ministériel chargé des Sports doit être de veiller à ce que le sport soit effectivement et demeure un moyen privilégié et efficace d'éducation et de formation de l'homme sénégalais.

La loi d'orientation de l'Education nationale affirmant le principe du droit de tout sénégalais à ladite éducation, le problème qui se pose n'est pas seulement de répondre aux besoins qui se font sentir, mais aussi de susciter et de satisfaire les besoins d'une pratique sportive, en tant qu'élément nécessaire à l'éducation et à la formation de la jeunesse sénégalaise.

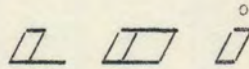
Cette exigence implique une intervention diversifiée, de dimension véritablement nationale, qui permette d'offrir aux sénégalais les avantages de l'activité physique et sportive notamment sous forme :

1°) d'éducation physique et sportive, en tant que facteur plus particulier d'éducation d'hygiène et de santé.

./..

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 25

PORTANT CHARTE DU SPORT

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 4 MAI 1984, la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

DES PRINCIPES GENERAUX

Article premier. - La pratique sportive vise l'éducation, la formation et l'amélioration de la santé physique et morale des pratiquants. Elle participe également à l'amélioration de la qualité de la vie.

Article 2. - L'Etat et les collectivités publiques et privées créent les conditions préalables et les institutions qui garantissent la pratique sportive amateur, pluridisciplinaire et démocratisée, principalement sous forme :

- d'éducation physique et sportive, facteur d'éducation, d'hygiène corporelle et de santé de la jeunesse ;
- de sport récréatif, facteur de détente, de loisir et d'animation de masse ;
- de sport de compétition, facteur de formation, d'émulation et d'épanouissement physique et moral des individus.

Article 3. - L'Etat veille à la sauvegarde et à la diffusion du principe du fair-play qui valorise l'esprit sportif, ainsi qu'à la protection des pratiquants de sport et de l'encadrement.

Article 4. - Des organismes publics ou privés peuvent recevoir délégations de pouvoirs pour animer, organiser, gérer ou promouvoir, à l'échelon national, une ou plusieurs disciplines sportives.

./..

Article 5.- Les personnes qui le désirent peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, constituer des associations, en vue de la pratique sportive.

Chapitre II
DE LA FORMATION DES CADRES

Article 6.- La formation des cadres de l'éducation physique et du sport est assurée par l'Etat dans les établissements spécialisés.

Elle est placée sous la responsabilité du Ministre chargé des Sports qui en propose les niveaux et programmes, met en place et contrôle les structures de formation, conjointement avec les Ministres concernés.

Article 7.- Des organismes sportifs peuvent contribuer à la formation de cadres dans des conditions fixées par le Ministre chargé des Sports.

Article 8.-La formation dans le domaine de l'éducation physique et du sport consiste en :

- formation d'enseignants en éducation physique et sportive;
- formation de techniciens de l'animation et de l'entraînement sportif ;
- formation de cadres de l'administration et du contrôle du sport;
- formation permanente.

Article 9.- La formation des enseignants en éducation physique et sportive doit être une formation polyvalente visant à doter l'Etat en personnels qualifiés susceptibles d'intervenir dans les différents ordres d'enseignement :

- professeurs d'éducation physique et sportive ;
- professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;
- maîtres d'éducation physique et sportive ;
- maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive.

./..

Article 10.- La formation des techniciens de l'animation et de l'entraînement vise à la spécialisation la plus poussée possible des cadres, en vue de l'encadrement des associations sportives en général, de la formation et du perfectionnement technique des joueurs et athlètes de haute compétition en particulier.

Elle intéresse :

- les animateurs des clubs ;
- les entraîneurs ;
- les instructeurs ;
- les professeurs et les maîtres d'Education physique et sportive spécialisés dans une discipline déterminée.

Article 11.-La formation des cadres de l'administration et du contrôle assurée au niveau le plus élevé, doit doter l'Etat d'agents susceptibles de contribuer, au plus haut niveau, à la conception, l'orientation et l'évaluation de l'action nationale dans le secteur de l'éducation physique et du sport.

Article 12.- La formation permanente, organisée en cycles de courte durée, intervient à la suite de chacun des types de formation visés aux articles 9, 10, 11, en vue de permettre une mise à jour des connaissances des cadres de l'activité physique et sportive.

CHAPITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 13.- L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans tous les établissements d'éducation et d'enseignement, du préscolaire au supérieur, ainsi que dans les établissements de formation de cadres.

Article 14.- L'Etat met en place le personnel qualifié et le matériel pédagogique permettant d'assurer, à tous les niveaux d'enseignement, une éducation physique et sportive de qualité.

./..

Article 15.- Pour exercer des fonctions d'enseignant en éducation physique et sportive, il faut obligatoirement :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent ;
- ou être autorisé par le Ministre chargé des Sports ;

CHAPITRE IV

DE LA PRATIQUE SPORTIVE DE MASSE

Article 16.- L'Etat veille à la mise en oeuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement d'une pratique sportive récréative accessible à tous et d'inciter la plus grande masse de population à s'y adonner.

Article 17.- Les forces armées et les corps para-militaires, les collectivités publiques et les mouvements de jeunesse, les sociétés et entreprises doivent contribuer, par leurs moyens propres, à l'extension d'une pratique sportive de masse.

CHAPITRE V

DE LA PRATIQUE SPORTIVE DE COMPETITION

Article 18.- La pratique sportive de compétition est strictement facultative.

Article 19.- L'objectif du sport de compétition est de permettre à tout pratiquant, qui le souhaite, d'exploiter individuellement ou en équipe ses qualités physiques et morales dans le sens de la recherche de performances les plus élevées possibles.

Article 20.- Les entraîneurs et les athlètes de haute compétition doivent bénéficier de mesures particulières susceptibles de faciliter leur préparation et leur participation aux grands événements sportifs.

Article 21.- Des sélections ou équipes nationales peuvent être constituées pour représenter le Sénégal aux Jeux Olympiques et dans les manifestations sportives internationales.

./..

CHAPITRE VI

DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL SPORTIF

Article 22.- Les infrastructures sportives sont des équipements socio-éducatifs indispensables à la vie de la société.

Article 23.- L'Etat, les collectivités publiques, les sociétés et entreprises locales créent les infrastructures susceptibles de favoriser tant la pratique de l'éducation physique et du sport de masse, que l'organisation de la haute compétition sportive.

Article 24.- Le Ministre chargé des Sports établit, conjointement avec les collectivités publiques, un programme de construction et d'aménagement d'installations sportives visant à :

- aménager des aires de jeux à usage multiple et en grand nombre, en milieu rural et en milieu urbain ;
- doter chaque région d'au moins un complexe sportif moderne ;
- construire un ou plusieurs stades nationaux à caractère olympique ;

Article 25.- Toute nouvelle construction d'établissements d'éducation, d'enseignement ou de formation doit comporter les équipements et installations indispensables à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Article 26.- Toute nouvelle construction de grands ensembles d'habitation doit comporter des équipements collectifs de sport et de loisirs accessibles au plus grand nombre.

Tout projet de construction et d'aménagement d'installations sportives est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Sports.

La délivrance du permis de construire sera refusée par l'autorité compétente pour tout projet de construction qui ne serait pas conforme aux dispositions édictées ci-dessus.

./..

Article 27.- Le Ministre chargé des Sports veille à l'entretien et à la gestion des installations sportives publiques.

Article 28.- L'utilisation des installations sportives publiques est gratuite, dans le cadre de l'organisation d'activités sportives de loisir, d'entraînements spécialisés et d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Article 29.- Les installations sportives appartenant aux entreprises privées ou aux établissements d'enseignement et de formation sont ouvertes aux associations sportives locales dans des conditions fixées par convention visée par le Ministre chargé des Sports.

Article 30.- Le matériel nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et sportive a qualité de matériel pédagogique et socio-éducatif au même titre que tout matériel éducatif.

Le matériel sportif bénéficie de l'exonération de droits et de taxes dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres concernés.

CHAPITRE VII

DES STRUCTURES D'ENCADREMENT DU SPORT

Article 31.- Outre les services administratifs compétents, la gestion, l'animation et l'organisation du sport sont confiées à des associations ou groupements d'associations et reposent sur :

- les associations ;
- les comités omnisports ;
- les districts spécialisés ;
- les ligues spécialisées ;
- Conseil régional du Sport ;
- Fédérations sportives nationales ;
- Comité national olympique et sportif sénégalais ;
- Conseil national du Sport ;

./..

Article 32.- Est reconnu association sportive tout groupement de personnes dont l'activité déclarée et effective est la pratique de l'éducation physique et du sport.

Article 33.- Toute association sportive est soumise aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales et des textes réglementaires en la matière.

Article 34.- L'association sportive a le devoir d'assurer à ses adhérents, outre l'éducation et la meilleure préparation à la pratique sportive, protection et couverture médicale.

Article 35.- Toute association sportive peut bénéficier de subventions de l'Etat et des collectivités en fonction de son programme d'activités.

Article 36.- Le Conseil régional du sport est un organe consultatif au niveau régional qui regroupe, sous la présidence du gouverneur, les représentants de tous les organismes sportifs régionaux qui concourent au développement des activités physiques et sportives.

Article 37.- Il peut être constitué, au niveau national, pour chaque discipline sportive, une fédération dirigeante chargée par délégation d'administrer, d'animer, de développer la discipline considérée.

Toute fédération peut entretenir, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal, des relations directes avec la fédération internationale dont relève la discipline administrée.

Article 38.- Chaque fédération est tenue de soumettre annuellement au Ministre chargé des Sports, le programme de ses activités.

L'activité des fédérations doit être décentralisée et contrôlée :

./..

- au niveau régional par des ligues spécialisées ;
- au niveau départemental par des districts spécialisés ;
- au niveau de l'arrondissement par des comités omnisports.

Article 39.- Le Comité national olympique et sportif est l'interlocuteur privilégié du monde sportif auprès des pouvoirs publics; il a pour mission :

- de sauvegarder l'idéal olympique et de faire respecter les règles régissant le sport olympique ;
- d'assurer la préparation et la participation des athlètes sénégalais aux Jeux olympiques et à tous les jeux régionaux, continentaux et inter-continentaux ;
- de conseiller et d'assister les autorités dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de développement des activités sportives ;
- d'établir et de maintenir des relations suivies avec le comité international olympique ;
- de coordonner l'action des fédérations sportives.

Article 40.- Le Conseil national du sport est un organe consultatif qui regroupe, sous la présidence du Ministre chargé des Sports, les représentants de tous les organismes régionaux et nationaux qui concourent au développement des activités physiques et sportives.

Article 41.- Pour favoriser la concertation entre les organismes non gouvernementaux et les pouvoirs publics, le Ministre chargé du Sport réunit au moins une fois l'an, le Conseil national du sport.

CHAPITRE VIII

DES MOYENS FINANCIERS

Article 42.- Le financement des activités physiques et sportives provient :

- du budget de l'Etat et des collectivités publiques ;
- des contributions volontaires;

./..

- 9 -

- des ressources propres aux associations ;
- des recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives et culturelles autorisées ;
- * - du fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire.

CHAPITRE IX

DU CONTROLE ET DE LA PROTECTION DES PRATIQUANTS

Article 43.- Un contrôle administratif et financier des associations et groupements sportifs s'effectue à tous les niveaux de l'organisation sportive nationale.

Article 44.- Le contrôle médical est obligatoire pour tous les pratiquants de sport.

L'Etat assiste les associations et groupements sportifs par la création de centres médico-sportifs.

Article 45.- L'assurance contre les risques de la pratique sportive est obligatoire pour tous les athlètes.

L'Etat veille à la stricte observation de cette disposition.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 46.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.-

DAKAR, le 4 MAI 1984
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-